Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 064-216403485-20261027-PV_44_2026_ST-AR

COMMUNE DE LONS

PERMISSION de VOIRIE
N° 44/2026/ST

Le Maire de la Commune de Lons,

Vu, les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'article L 113-2 du code de la voirie routière,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu la demande reçue en Mairie le 23/10/2026 de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, située 2 bis Place Royale à Pau, tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir des fouilles afin de procéder à des travaux de réhabilitation du réseau assainissement sur les rues du Maréchal Juin et rue de Sienne à Lons, selon le tracé figurant au plan annexé,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation et prescriptions :

Le Pétitionnaire La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées située 2 bis Place Royale à Pau, est autorisé à réaliser des fouilles afin de procéder à des travaux de réhabilitation du réseau assainissement sur les rues du Maréchal Juin et rue de Sienne à Lons.

L'ouverture et la fermeture des fouilles sont subordonnées à l'observation des dispositions suivantes :

1● Exécution de fouilles sous surface empierrée

Les déblais seront évacués.

La partie supérieure du remblaiement sera effectuée en matériaux concassés 0/31,5 et le compactage sera assuré par couches successives de 0,20 m.

2● Exécution de fouilles sous surface bitumée de type enduit superficiel

Les déblais seront évacués.
La fouille sera remblayée jusqu'à la cote – 0,50 m de la chaussée existante par des matériaux nobles ou réutilisés (après accord des Services Techniques de la Commune de Lons), ou par du sable concassé.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 064-216403485-20261027-PV_44_2026_ST-AR

Ces matériaux seront fortement pilonnés et compactés par couches successives de 0,20 m.

La fin du remblaiement sera assurée sur une épaisseur moyenne de 0,45 m en matériaux concassés 0/31,5.

De l'enrobé à froid sera utilisé et mis en place à titre provisoire.

La fermeture définitive sera assurée dans un délai n'excédant pas 2 mois par un revêtement enduits superficiels de type tri-couche.

Le revêtement de réfection devra former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place.

En présence de gravillons, le permissionnaire prendra toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique (maintien des panneaux de signalisation, balayage...).

3● Exécution de fouilles sous surface enrobée

La découpe du tapis présentera une arête vive et rectiligne, découpée à la scie.

De plus, dans le cas d'une tranchée, la découpe du revêtement devra présenter une sur-largeur de part et d'autre de la tranchée de 10 cm afin d'assurer un épaulement à la nouvelle structure.

Les déblais seront évacués.

La fouille sera remblayée jusqu'à la cote – 0,17 m de la chaussée existante par des matériaux de type GNT 0/31,5.

Ces matériaux seront fortement pilonnés et compactés par couches successives de 0,20 m.

La fin du remblaiement sera assurée par une épaisseur moyenne de 0,10 m en matériaux grave bitume 0/14 (pour la chaussée à fort trafic qui est l'avenue de Santona) ou GNT 0/31,5 (pour les autres types de chaussées) et arasée sous le niveau actuel de la chaussée selon l'épaisseur existante de l'enrobé.

De l'enrobé à froid sera utilisé et mis en place à titre provisoire.

La fermeture définitive sera assurée dans un délai n'excédant pas 2 mois par de l'enrobé à chaud noir ou rouge (selon le revêtement en place).

4● Exécution de fouilles sous surfaces particulières

Dans le cas de revêtements particuliers (béton, béton désactivé, dallage, sable de Rébénacq, gazon...), le corps et le revêtement des surfaces concernées par les travaux doivent être reconstitués au minimum à l'identique qualitativement et quantitativement. Les matériaux utilisés mis en œuvre seront conformes aux normes en vigueur.

Dans le cas de fouilles exécutées dans un fossé, le fil d'eau et l'ouverture du fossé devront être rétablis dès la fin des travaux.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 064-216403485-20261027-PV_44_2026_ST-AR

Dans tous les cas :

- Les structures de remblais et de chaussée devront présenter au minimum à l'identique les mêmes caractéristiques techniques (qualité des matériaux et de compactage) que la structure existante.

- Les exécutions de la couche de roulement provisoire comme de la couche de roulement définitive seront complétées par le rétablissement de la signalisation horizontale et le remplacement des équipements de la route qui auraient pu disparaître au cours des travaux.

 De plus, aucune dégradation ne pourra être faite aux ouvrages et canalisations dépendant de la voie publique.

L'entretien des tranchées sera entièrement à la charge du permissionnaire.

Ce dernier restera responsable, pendant un an après l'achèvement des travaux, de toute dégradation survenant à la chaussée comme aussi de tout accident survenant aux tiers (du fait d'un tassement postérieur des remblais, présence de gravillons ou autre déformation...) et ce, nonobstant la réfection des revêtements des tranchées par l'Administration.

Le permissionnaire devra avertir les Services Techniques de la Commune de Lons chargés de la surveillance des travaux, du jour où débuteront ces derniers.

Le gâchage du mortier ne devra jamais être fait à même le sol de la voie publique sans interposition préalable d'une aire de gâchage.

Le chantier devra être signalé le jour par des panneaux de chantier et des fanions de couleur rouge et la nuit par des feux oranges.

En tout état de cause, le permissionnaire restera responsable de tout accident survenant aux tiers du fait de la non-observation des prescriptions de sécurité et de signalisation ci-dessus rappelées.

Article 2 – Durée de l'autorisation et droits des tiers :

La présente autorisation de travaux est valable 1 an et sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'a pas usé de celle-ci à l'expiration de ce délai.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable

Les droits des tiers sont expressément préservés.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 064-216403485-20261027-PV_44_2026_ST-AR

Article 3 – Recours :

La présente décision peut être contestée :
- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 4 – Ampliation et notification :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Les Services Techniques de la Commune de Lons
- La Police Municipale de la Commune de Lons
- La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées pour notification

Fait à Lons, le 27/10/26

Le Maire,

Nicolas PATRIARCHE